



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Le ministre d'État

Paris, le

21 JUIN 2010

Réf. : D10011529

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat (MEEDDM), notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la direction générale de l'Énergie et du Climat (MEEDDM), agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 18 février 2010 par GPN S.A agissant en tant que participant au projet ;
- les deux lettres de demande d'autorisation à participer au projet, signées le 1^{er} février 2010 par GPN S.A et le 1^{er} février 2009 par N.serve Environmental Services GmbH ;
- l'engagement des deux demandeurs de faire vérifier par un expert accrédité auprès du Conseil exécutif de Mécanisme de Développement Propre (MDP) ou du Comité de supervision de la Mise en Œuvre Conjointe (MOC), la réduction effective des émissions résultant du projet, signé le 1^{er} février 2009 ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP), appliquant la méthode « Réduction catalytique du N₂O dans des usines d'acide nitrique », référencée par l'Etat le 24 juillet 2009, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;

Monsieur Albrecht VON RUFFER
Directeur Général
N.serve Environmental Services GmbH
Grosse Theaterstrasse 14
20354 HAMBOURG - Allemagne

- le rapport de validation du projet n° 8000376788-09/444 du 15 février 2010 établi par l'entreprise Tüv Nord Cert GmbH;
- l'avis favorable rendu par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi le 14 avril 2010.

J'atteste par la présente que l'activité de projet « Projet d'abattement du N₂O de l'usine Grandpuits de GPN » reçoit l'agrément de la France.

Les entités autorisées à participer au projet sont :

- GPN S.A ,16-40 Rue Henri Regnault-92400 Courbevoie, France ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 296 047 tonnes d'équivalent de CO₂, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 266 443.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 18 avril 2010, soit deux mois après la réception du dossier complet d'agrément, si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO